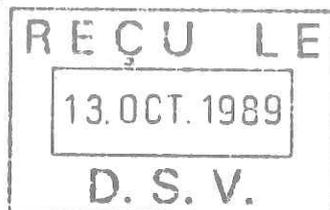


PRÉFECTURE des CÔTES du NORD



ARRÊTÉ

Le Préfet des Côtes-du-Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1988 autorisant la Société C.T.P.A.A.C. à exploiter un atelier de broyage et concassage de déchets d'abattoirs et d'ateliers de découpe de viande d'une capacité de 130 t/jour à SAINT-HERVE, en zone industrielle de la Gare d'Uzel ;
- VU la demande présentée par la S.A. C.T.P.A.A.C. en vue d'être autorisée à porter la capacité de son établissement à 250 t/jour ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 5 juin 1989 au 5 juillet 1989 en mairie de SAINT-HERVE ;
- VU les avis émis par les conseil municipaux de :
- SAINT-HERVE, le 7 juin 1989,
  - SAINT-THELO, le 26 mai 1989,
  - ALLINEUC, le 6 juin 1989,
  - L'HERMITAGE-LORGE, le 8 juin 1989,
  - GAUSSON, le 8 juin 1989,
  - UZEL, le 29 juin 1989 ;
- VU les avis émis respectivement par :
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, le 22 mai 1989
  - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 1er juin 1989,
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 5 juin 1989,
  - M. le Directeur des Affaires Locales à la Préfecture, le 14 juin 1989,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 23 juin 1989 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa réunion du 29 septembre 1989 ;
- VU la consultation effectuée le 12 septembre 1989 en application de l'article 10 du décret susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

A R R E T E

---:---:---

ARTICLE 1

a) L'Arrêté Préfectoral du 5 OCTOBRE 1988 susvisé est abrogé.

b) La Société C.T.P.A.A.C. (Collecte et Transformation des Produits d'Abattoirs pour Animaux de Compagnie) - Zone Industrielle de la Gare d'UZEL en SAINT HERVE, est autorisée à exploiter un atelier de broyage et de concassage de déchets d'abattoirs et d'ateliers de découpage de viandes reconnues propres à la consommation animale et à congeler les produits finis avant leur livraison à des ateliers de transformation préparant des conserves destinées aux animaux de compagnie.

Le classement de cette unité dont la capacité de production sera au maximum de 250 T/jour, se définit dans les conditions du tableau suivant :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	ACTIVITES/INSTALLATIONS	REGIME A/D
177 - 1°) = 2720	Atelier de broyage et de concassage	A
361 - 1°)	Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac, d'une puissance absorbée de 802 Kw	A

ARTICLE 2

A PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - L'ensemble des installations sera situé et installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2 - Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 AOUT 1985 relatives au bruit des installations relevant de la Loi sur les installations classées leur seront applicables.

Les véhicules et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (Décret du 18 AVRIL 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertissements, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### 4 - Sécurité - Incendie - Explosion

4.1 - Les installations électriques seront établies selon les normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

4.3 - Les moyens de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du paragraphe III de la notice jointe au permis de construire.

### 5 - Prévention de la pollution des eaux

#### 5.1 - Eaux résiduaires :

Les effluents de l'établissement seront dirigés sur les équipements épuratoires du Syndicat Intercommunal d'UZEL - SAINT HERVE. L'industriel assurera un pré-traitement des eaux résiduaires avant déversement dans la Station d'épuration.

Ce pré-traitement devra comprendre :

- un dégrillage
- un dégraissage et un désablage

Les caractéristiques des rejets dans la station d'épuration d'UZEL - SAINT HERVE, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- volume journalier.....	100 m3/jour
- D.C.O.....	250 K
- D.B.O.5.....	130 K
- M.E.S.....	50 K
- N.K.....	18 K
- P.T.....	3.5 K

Le PH. de l'effluent devra être compris entre 6.5 et 7.5 et la température ne devra pas dépasser 30°C.

5.2 - Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats.

Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, les eaux de condensats non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires, mais collectées et déversées directement au réseau eaux pluviales.

La température du rejet dans le milieu naturel de ces eaux devra être inférieur à 30°C.

## B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 1 - ATELIER DE BROUAGE ET DE CONCASSAGE

1.1 - L'atelier de broyage et de concassage des matières premières soumis à autorisation sous la rubrique N° 177 premièrement de la nomenclature des installations classées devra limiter ses activités à 250 tonnes par jour ouvrable. Ces activités pourront être réévaluées en fonction de la capacité des équipements épuratoires.

1.2 - Les murs et les cloisons de l'atelier seront en maçonnerie pleine et revêtue de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse et de couleur claire sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1.75 m minimum. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits et recouverts d'une peinture de couleur claire, il en sera de même pour le plafond.

Les angles de raccordement murs-sol, murs entre eux, seront en gorges arrondies.

.../...

1.3 - Le sol sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à une canalisation souterraine, raccordée elle-même à la station de pré-traitement des effluents de l'établissement.

1.4 - L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des W.C. à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux pluviales, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur sans joints ni tampons.

Il ne pourra y avoir une communication directe entre l'atelier et les W.C.

1.5 - Le sol, les murs, les tables, les appareils de broyage et de concassage, les ustensiles, les récipients et, en général, tous les objets utilisés, ainsi que toutes les parties de l'établissement, seront toujours maintenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu en eau potable froide et chaude sous pression et convenablement aéré et éclairé.

1.6 - Les produits non utilisables seront recueillis dans des récipients étanches munis de couvercles et dirigés tous les jours vers un établissement d'équarrissage. Les récipients seront lavés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

1.7 - Toutes dispositions seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

## 2 - INSTALLATION DE REFRIGERATION

2.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Toute manipulation des réservoirs contenant de l'ammoniac se fera au-dessus d'une cuvette de rétention pour éviter tout écoulement.

2.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 0.16 de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre en cas de fuite de groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale de locaux, à condition qu'elles soient de section suffisantes et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter, à l'intérieur de celui-ci, la stagnation de poches de gaz.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

### ARTICLE 3

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du Département des COTES-DU-NORD dans le mois qui suivra la prise de possession.

### ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

.../...

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'est pas mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-HERVE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. C.T.P.A.A.C.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. C.T.P.A.A.C. dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,  
le Maire de SAINT-HERVE,  
le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.A. C.T.P.A.A.C. pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

- à MM. les Maires d'ALLINEUC, GAUSSON, GRACE-UZEL, L'HERMITAGE-LORGE, SAINT-THELO et UZEL, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 12 OCT. 1989

Le PREFET,

Pour le PRÉFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé: Philippe GABLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Suzanne MOREAU